



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2018/125/PREF/CAB du 29 novembre 2018
modifiant temporairement l'arrêté n° 2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 2011/24/PREF/CAB du 23 mars 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

VU l'arrêté n°2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du préfet de région portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande du 28 novembre 2018 présentée par le Directeur de l'aéroport en vue d'obtenir un déclassement temporaire d'une partie de la zone « côté piste » pour permettre à l'entreprise de construction d'un nouveau hangar de maintenance d'accéder au chantier à partir de la zone « côté ville » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane.

ARRETE

Article 1

La zone côté piste de l'aérodrome de Saint Martin-Grand Case, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté n°2015/033B/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur cet aérodrome, est partiellement déclassée en zone coté ville, dans la partie comprenant les anciens locaux de la TAI conformément aux plans joints en annexes.

Article 2

Ce déclassement prendra effet à la date de signature du présent arrêté et prendra fin le 1^{er} mars 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin et diffusé par un moyen adapté dans l'aérogare de l'aérodrome, à l'initiative de l'exploitant, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'aéroport de Grand-Case Espérance, le Chef du Service de la Police aux frontières de Saint Martin et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Représentant de l'État,
la Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.